

CHARTRE de QUALITÉ GÉOBIOS

Afin d'optimiser la santé et le bien-être des occupants d'un lieu, la Charte de qualité signée par les géobiologues agréés par Le Collège des Experts GÉOBIOS est définie comme suit :

I. Au niveau de la prestation de service :



Article 1

Un plan à l'échelle réalisé sur place est remis au client en fin d'expertise.



Article 2

Il est daté et signé par le Géobiologue agréé.



Article 3

Une série de recommandations l'accompagne en fonction du diagnostic.



Article 4

Sauf extension de la prestation décidée sur place par le client, le Géobiologue agréé s'engage à respecter son devis initial.



Article 5

Le Géobiologue agréé Géobios fait passer l'intérêt du client avant tout. En aucun cas, il ne se comporte en représentant de commerce. Il ne vend aucun objet ou dispositif.
Pour plus d'informations, n'hésitez pas à effectuer une demande de devis

II. Au niveau des moyens mis en œuvre :

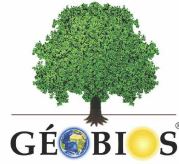
Cette charte de qualité a également pour objet de moraliser l'exercice de la géobiologie et de combattre le charlatanisme et l'escroquerie qui nuisent à son développement. Elle sert l'intérêt public et garantit qu'un géobiologue agréé par Le Collège des Experts Géobios apportera un service de qualité résultant de 25 années d'expérience. Il respecte ses engagements avec honnêteté et de rigueur.

Chacun des géobiologues agréés par Le Collège des Experts Géobios s'engage à respecter les règles suivantes dont il est signataire :



Article 6

Ne pas accepter une expertise qui dépasse ses capacités. En pareil cas, le géobiologue s'adjoindra les services d'un autre membre agréé et prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la mission.



CHARTRE de QUALITÉ GÉOBIOS



Article 7

Un membre agréé remet obligatoirement un plan renseigné à l'échelle et réalisé sur le lieu de la mission.



Article 8

S'il donne un préavis succinct à partir d'une photo en cas d'urgence, ce préavis ne peut donner lieu à une rémunération ni même à un acompte.

L'expérience montre qu'un travail effectué à distance est, pour le moins, imprécis et incomplet.

En conséquence, un membre agréé réalise ses expertises exclusivement sur place. Il ne peut accepter de réaliser une prétendue expertise sur plan, ou par tout autre moyen à distance.

Seule une mission exécutée sur place pourra être facturée.



Article 9

Le plan réalisé sur place par un membre agréé comporte les tracés à l'échelle 1/20^{ème}, 1/25^{ème} ou 1/50^{ème} (seulement si la surface dépasse 200 mètres carrés) des éléments suivants :

9.1 Veines et cours d'eau souterrains

9.2 Résurgences de rayonnement gamma provenant de failles et discontinuités souterraines verticales ou obliques, sèches ou humides lorsqu'elles viennent en débord du tracé de ces veines et cours d'eau souterrains.

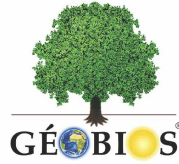
9.3 Grand réseau diagonal

9.4 Réseau « sacré » ou solaire

9.5 Réseau Curry (hors terrain à bâtir)

9.6 Cheminées cosmotelluriques

9.7 Et, sur les parties du plan restées vierges, les nœuds Hartmann 3 dimensions (hors terrain à bâtir).



CHARTRE de QUALITÉ GÉOBIOS



Article 10

Les détections et mesures électromagnétiques d'origine artificielle feront apparaître les données suivantes :

10.1 Résistance de la prise de terre en ohms

10.2 Mesure du champ électrique alternatif 50 hertz en volts par mètre au niveau des têtes de lit

10.3 Mesure du champ magnétique alternatif 50 hertz en nanoteslas au niveau des têtes de lit en cas de proximité d'une ligne haute tension, d'un transformateur ou d'une autre source de pollution électromagnétique identifiable à proximité d'une tête de lit ou extérieure au local expertisé, située dans un rayon de 225 mètres.

10.4 Mesure des hyperfréquences provenant des radars, de l'informatique et de la téléphonie mobile (antennes relais, modems, socles de recharge DECT).

10.5 Au delà d'une stratégie d'évitement, un membre agréé s'interdit de vendre ou même de recommander l'achat, en complément des résultats précités, de tout objet ou dispositif dont l'effet bénéfique ne peut être objectivé à l'aide d'appareils de mesure à affichage digital.

10.6 Au-delà du plan fourni et des mesures de pollutions électromagnétiques, le géobiologue agréé Géobios apporte des recommandations dans les cas suivants :

- lorsque champ électrique alternatif dépasse 5 volts par mètre au niveau d'une tête de lit.
- lorsque champ magnétique alternatif dépasse 50 nanoteslas au niveau d'une tête de lit.
- lorsque la résistance de la prise de terre est supérieure à 12 ohms.
- lorsque les hyperfréquences relevées dans une chambre à coucher dépassent 200 millivolts par mètre. Conseils de protection et d'utilisation du WiFi des DECT, des portables.



Article 11

Une protection électromagnétique ne pourra être installée par un expert Géobios que s'il dispose d'un diplôme d'électricien reconnu par l'État français et s'il est couvert par une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

En cas de manquement à ces règles, le géobiologue agréé Géobios perd son agrément de façon immédiate et définitive sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement. Toute modification par rapport aux règles précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par le président du Collège des Experts Géobios et trois autres de ses membres.